



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331vcedexv31776 Colomiers

Colomiers, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI SA

114 route d'Ox
31600 Muret

Références : 0206_240419
Code AIOT : 0006803264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement GUINTOLI SA implanté Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée et réalisée inopinément dans le cadre d'une surveillance ciblée sur l'accueil de déchets en provenance du chantier du métro toulousain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI SA
- Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges
- Code AIOT : 0006803264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli exploite sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral 18 avril 2018. Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voirie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Test déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Documents acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Contrôle visuel des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Accusé acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Stockage des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Remblayage du site	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats démontrent une gestion de l'accueil des déchets inertes non conforme à la réglementation applicable. L'exploitant paraît découvrir les obligations qui lui incombent. Des mesures curatives durables et un respect des prescriptions réglementaires sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de propreté, dépôt de boues
Prescription contrôlée : L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.
Constats : Il est constaté une présence importante de boue sur la voie d'accès à la carrière ainsi que sur la voirie publique. Le parfait état de propreté doit être assuré en toute période de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accueil des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes : -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés : -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,

<p>-un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. L'apport d'amiante est interdit. La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes. L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre d'admission des déchets pour l'année 2024 ; - le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Accueil des matériaux inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, -un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. <p>L'apport d'amiante est interdit. La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes. L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises</p>

émettrices des déchets, quantité, type de déchets).
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspecteur, le directeur du site ainsi que le chef de carrière n'ont pas été en mesure de présenter la procédure d'accueil de matériaux inertes conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Accueil des matériaux inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, -un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. <p>L'apport d'amiante est interdit.</p> <p>La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.</p> <p>L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais fait apparaître une</p>

<p>méthode de remblayage non conforme. L'exploitant procède au remblayage en fonction des contraintes relatives aux conditions météorologiques.</p> <p>Le contrôle de cohérence entre le registre d'admission et le plan topographique ne peut pas être pertinent.</p> <p>Cette méthode ne peut être maintenue car l'axe principal du réaménagement est la reconstitution de terrains agricoles par remblayage des secteurs au fur et à mesure de leur exploitation (confère page 545 dossier de demande d'autorisation).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Accueil des matériaux inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aire de déchargement et de tri</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, -un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. <p>L'apport d'amiante est interdit.</p> <p>La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.</p> <p>L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que les camions bennes déchargent directement sur la zone</p>

de remblais et les matériaux sont poussés, de suite, directement au bulldozer dans le lac. La benne pour la réception des refus n'est pas située à proximité de la zone de déchargement. Il est constaté la présence de déchets plastiques et bois flottants sur la berge des remblais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Test déchets d'enrobés bitumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Test goudron amiante
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite cidessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté sur une berge du lac en cours de remblaiement une présence importante de déchets d'enrobés bitumineux.</p> <p>Il est demandé au chef de carrière si ces déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</p> <p>Le chef de carrière déclare que ce test n'a pas été réalisé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Documents acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées la totalité des documents d'acceptation préalable établis pour l'accueil des déchets pour l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par</p>

l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté qu'aucun des contrôles suivant n'est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents d'accompagnement; - contrôle visuel des déchets par l'exploitant à l'entrée de l'installation; - contrôle visuel des déchets l'exploitant lors du déchargement du camion.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Accusé acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<p>Constats :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de vérifier la délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Stockage des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité physique

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté à proximité de la zone de remblayage, un stockage important de matériaux stériles d'exploitation et terres végétales Ce stockage a été utilisé en partie et présente un front non stabilisé pouvant engendrer un éboulement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 11 : Remblayage du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du sol</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>Les non-conformités de prescriptions relatives au remblayage du site imposent la réalisation d'un bilan qualitatif.</p> <p>L'exploitant doit faire vérifier par un laboratoire agréé, la qualité des matériaux mis en remblaiement. Pour ce faire, il effectuera des prélèvements dans les remblais mis en place et fera effectuer des analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La stratégie de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que le choix du prestataire seront soumis à l'approbation de l'inspection des ICPE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec 11 piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation. Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle suivi et qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégralité des éléments de suivi (niveaux et analyses) semestriel réalisés depuis le début de l'année 2020 à ce jour ; - le suivi de contrôles de hauteur d'eau réalisés semestriellement depuis l'année 2020 ; - une analyse qualitative des eaux du lac (pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X) ; - l'analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois